



2023/0227(COD)

10.11.2023

*****I**

PROJET DE RAPPORT

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la production et la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux dans l'Union, modifiant les règlements (UE) 2016/2031, (UE) 2017/625 et (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE du Conseil (règlement sur les matériels de reproduction des végétaux)
(COM(2023)0414 – C9-0236/2023 – 2023/0227(COD))

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: Herbert Dorfmann

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	33
ANNEXE: Liste des entités ou personnes ayant apporté leur contribution au rapporteur	35

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la production et la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux dans l'Union, modifiant les règlements (UE) 2016/2031, (UE) 2017/625 et (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE du Conseil (règlement sur les matériels de reproduction des végétaux) (COM(2023)0414 – C9-0236/2023 – 2023/0227(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0414),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0236/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du [xxx],
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A9-0000/2023),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre sa position au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Il fixe également les règles concernant les conditions de culture de certaines variétés susceptibles d'avoir des effets agronomiques indésirables, **y compris la culture à des fins autres que la production et la commercialisation des MRV (production de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et d'autres produits).**

Amendement

Il fixe également les règles concernant les conditions de culture de certaines variétés susceptibles d'avoir des effets agronomiques indésirables **pour la** production de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et d'autres produits.

Or. en

Justification

L'objectif du présent règlement est lié au MRV et ne peut donc prévoir qu'un lien, mais pas un objectif, avec les «conditions de culture».

Amendement 2

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les exigences relatives à la production des MRV ne s'appliquent qu'à la production en vue de leur commercialisation.

Amendement

Les exigences relatives à la production des MRV ne s'appliquent qu'à la production en vue de leur commercialisation **ou de leur importation dans l'Union.**

Or. en

Justification

Ajout conformément au paragraphe 4, point c), du présent article et à l'article 39 du présent règlement.

Amendement 3

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les matériels de multiplication des plantes ornementales tels que définis à l'article 2 de la directive 98/56/CE;

Amendement

a) les matériels de multiplication des plantes ornementales tels que définis à l'article 2 de la directive 98/56/CE ***et les matériels de multiplication des genres ou espèces visés à l'annexe I utilisés exclusivement à des fins ornementales;***

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les matériels forestiers de reproduction tels que définis à l'article 3 du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil⁴⁷⁺;

Amendement

b) les matériels forestiers de reproduction tels que définis à l'article 3 du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil⁴⁷⁺ ***et les matériels de multiplication des genres ou espèces visés à l'annexe I utilisés exclusivement à des fins forestières;***

⁴⁷ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil ... (JO ..., p. ...).+
JO: Veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement contenu dans le document [...(COD)] et insérer le numéro, la date, le titre et la référence du JO de ce règlement dans la note de bas de page.

⁴⁷ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil ... (JO ..., p. ...).+
JO: Veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement contenu dans le document [...(COD)] et insérer le numéro, la date, le titre et la référence du JO de ce règlement dans la note de bas de page.

Or. en

Justification

Il s'agit de clarifier les objectifs et les domaines qui relèvent du présent règlement en mettant l'accent sur les finalités multiples et croisées de certaines variétés/espèces produites à des fins ornementales ou agricoles (production alimentaire), ainsi que sur les objectifs multiples

et communs de certaines variétés/espèces identifiables et produites en tant que MRV et/ou MFR, notamment en ce qui concerne le châtaignier.

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les MRV produits en vue d'être exportés vers des pays tiers;

Amendement

c) les MRV produits en vue d'être exportés vers des pays tiers ***en dehors de toute activité commerciale et pour un usage privé uniquement, et qui sont liés aux objectifs de conservation et de biodiversité des MRV.***

Or. en

Justification

Modifications visant à clarifier les objectifs et les domaines qui relèvent du présent règlement ainsi que son objectif principal, à savoir les MRV fabriqués en tant que produit marchand. En outre, il s'agit de souligner l'aspect essentiel de la durabilité et de la biodiversité dans le présent règlement.

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

3) «commercialisation»: les actions suivantes menées par un opérateur professionnel: la vente, la détention, le transfert à titre gratuit, l'offre en vue de la vente ou tout autre mode de transfert ou de distribution à l'intérieur de l'Union ou d'importation dans l'Union;

Amendement

3) «commercialisation»: les actions ***commerciales*** suivantes menées par un opérateur professionnel: la vente, la détention, le transfert à titre gratuit, l'offre en vue de la vente ou tout autre mode de transfert ou de distribution à l'intérieur de l'Union ou d'importation dans l'Union;

Or. en

Justification

Amendement visant à maintenir l'accent du règlement sur la commercialisation.

Amendement 7

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

5) «clone»: ***une descendance végétale individuelle, initialement dérivée d'une autre plante unique par reproduction végétative, qui demeure génétiquement identique à cette dernière;***

Amendement

5) «clone»:

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 5 – sous-point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) ***une descendance végétale individuelle, initialement dérivée d'une autre plante unique par reproduction végétative, qui demeure génétiquement identique à cette dernière; ou***

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) ***«clone»: une descendance végétative génétiquement uniforme d'une seule plante;***

Or. en

Justification

Les amendements sur les points a) et b) apportent deux spécifications techniques pour compléter la définition proposée, qui ne n'incluait pas la description des clones dans les plantes fruitières. Elle inclut la définition spécifique de «clone» figurant à l'article 2, paragraphe 4, de la directive 2008/90/CE.

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

12) «sélection conservatrice»: les mesures prises pour contrôler la pureté et l'identité variétales dans le but de veiller à ce qu'une variété reste **conforme à sa** description au cours des cycles de reproduction ultérieurs (synonyme de «maintenance»);

Amendement

12) «sélection conservatrice»: les mesures prises pour contrôler la pureté et l'identité variétales dans le but de veiller à ce qu'une variété reste **inchangée dans l'expression des caractéristiques incluses dans la description de la variété** au cours des cycles de reproduction ultérieurs (synonyme de «maintenance»);

Or. en

Justification

Il s'agit d'une clarification technique.

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 27 – sous-point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) n'est pas une espèce exogame à pollinisation libre.

Or. en

Justification

Pour certaines espèces définies comme «à pollinisation libre», il est impossible de faire la distinction entre le matériel standard et le matériel hétérogène.

Amendement 12

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 28

Texte proposé par la Commission

28) «utilisateur final»: toute personne qui acquiert, **transfère** et utilise des MRV à des fins autres que ses activités professionnelles;

Amendement

28) «utilisateur final»: toute personne qui acquiert et utilise des MRV à des fins autres que ses activités professionnelles **principales**;

Or. en

Justification

La première modification vise à aligner la définition sur l'article 2, paragraphe 4, point d), et la deuxième, à donner une définition plus large.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 29 – sous-point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

a) cultivée traditionnellement ou nouvellement obtenue **localement dans des conditions locales spécifiques dans l'Union, et adaptée à ces conditions, et**

Amendement

a) cultivée traditionnellement (**variété locale**) ou nouvellement obtenue (**variété locale moderne**) **issue d'une sélection participative à la ferme et cultivée en vue de son adaptation aux conditions locales dans le contexte de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;**

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 29 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

b) caractérisée par une **grande** diversité génétique **et phénotypique** entre les différentes unités reproductives;

Amendement

b) caractérisée par une **certaine** diversité génétique entre les différentes unités reproductives;

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 32

Texte proposé par la Commission

32) «plants de pommes de terre»: les tubercules de *Solanum tuberosum* L. destinés à la reproduction **d'autres** pommes de terre;

Amendement

32) «plants de pommes de terre»: les tubercules de *Solanum tuberosum* L. destinés à la reproduction **de** pommes de terre;

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins de la certification sous surveillance officielle, les autorités compétentes procèdent, au moins **une fois par an, à des audits** afin de s'assurer que l'opérateur professionnel satisfait aux exigences visées à l'article 10, paragraphe 1.

Amendement

Aux fins de la certification sous surveillance officielle, les autorités compétentes procèdent, au moins **une fois tous les dix-huit mois à des audits réguliers** afin de s'assurer que l'opérateur professionnel satisfait aux exigences visées à l'article 10, paragraphe 1.

Or. en

Justification

L'autorité compétente devrait disposer d'une certaine souplesse dans la programmation du contrôle, les fréquences annuelles pouvant ne pas suivre les étapes réelles de production au cours de l'année.

Amendement 17

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lors du traitement, de l’emballage, du stockage ou de la livraison, les lots de MRV ne peuvent être assemblés en un nouveau lot que s’ils appartiennent à la même variété ***et à la même année de récolte.***

Amendement

Lors du traitement, de l’emballage, du stockage ou de la livraison, les lots de MRV ne peuvent être assemblés en un nouveau lot que s’ils appartiennent à la même variété.

Or. en

Justification

Cette limitation ne constitue pas une norme de qualité pour les semences et augmentera la production de déchets.

Amendement 18

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. L’autorité compétente et l’opérateur professionnel tiennent un registre des éléments suivants:

- a) l’autorisation, l’achat, le chargement et le transport des MRV; et***
- b) la qualité, l’identification et la traçabilité des MRV.***

Or. en

Justification

Il s’agit là d’une dérogation spécifique qui ne devrait être possible qu’à condition que la traçabilité soit totale.

Amendement 19

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Par dérogation aux paragraphes 1 à 5, les **matériels** et **semences** de prébase, de base et certifiés, importés de pays tiers conformément à l'article 39, sont commercialisés dans l'Union avec l'étiquette OCDE correspondante qui les accompagnait au moment de l'importation.

Amendement

6. Par dérogation aux paragraphes 1 à 5, les **semences** et **matériels** de prébase, de base et certifiés, importés de pays tiers conformément à l'article 39, sont commercialisés dans l'Union avec l'étiquette OCDE correspondante qui les accompagnait au moment de l'importation.

Or. en

Justification

Formulation.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 19 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) à l'exception des semences ou matériels standard, les MRV concernés **sont produits ou** commercialisés sous une catégorie inférieure, conformément aux exigences applicables à cette catégorie;

Amendement

c) à l'exception des semences ou matériels standard, les MRV concernés sont commercialisés sous une catégorie inférieure, conformément aux exigences applicables à cette catégorie;

Or. en

Justification

Dans ce règlement, l'accent est mis sur la norme de commercialisation et non sur la production. En ce qui concerne la catégorie, il importe que l'étiquetage final sur le marché corresponde aux normes réelles.

Amendement 21

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) à l'objectif de garantir la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, ou de garantir la valeur élevée de la transformation industrielle, **et**

i) à l'objectif de garantir la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, ou de garantir la valeur élevée de la transformation industrielle, **ou**

Or. en

Justification

Cet amendement offre une plus grande souplesse pour la certification.

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les mélanges de semences certifiées ou les mélanges de semences standard de divers genres ou espèces énumérés dans **la partie A** de l'annexe I et satisfaisant aux exigences des articles 5 à 8, ainsi que de différentes variétés de ces genres ou espèces, peuvent être produits et commercialisés dans l'Union s'ils satisfont aux exigences du présent article.

Les mélanges de semences certifiées ou les mélanges de semences standard de divers genres ou espèces énumérés dans **les parties A et B** de l'annexe I et satisfaisant aux exigences des articles 5 à 8, ainsi que de différentes variétés de ces genres ou espèces, peuvent être produits et commercialisés dans l'Union s'ils satisfont aux exigences du présent article.

Or. en

Justification

Il convient également de mentionner les semences énumérées dans la partie B (genres et espèces destinées à la production de légumes).

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 21 - paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les mélanges de semences visés au paragraphe 1 peuvent contenir des semences de différents genres ou espèces qui figurent ou non à l'annexe I, parties A et B.

Or. en

Justification

Les mélanges de semences de fleurs et les mélanges de semences de gazon contiennent actuellement de nombreuses espèces qui ne figurent pas sur la liste. Cette précision est importante car ces espèces sont utilisées dans le cadre de mesures de conservation de la nature. Ces mélanges sont actuellement utilisés à grande échelle.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) il est naturellement associé à une zone particulière («**zone source**») contribuant à la conservation des ressources génétiques ou à la restauration de l'environnement naturel;

b) il est naturellement associé à une zone particulière («**région d'origine**») contribuant à la conservation des ressources génétiques ou à la restauration de l'environnement naturel;

Or. en

Justification

Cette définition de la «zone source» est la même que celle de la «région d'origine» figurant à l'article 3 de la directive 2010/60/UE, qui régit actuellement la commercialisation des mélanges pour la préservation. Cet amendement vise à éviter tout malentendu.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les exigences en matière d'autorisation des mélanges de semences récoltés directement dans un lieu naturel appartenant à une **zone source** définie, en vue de la conservation et de la restauration de l'environnement naturel (mélanges pour la préservation récoltés directement);

a) les exigences en matière d'autorisation des mélanges de semences récoltés directement dans un lieu naturel appartenant à une **région d'origine** définie, en vue de la conservation et de la restauration de l'environnement naturel (mélanges pour la préservation récoltés directement);

Or. en

Justification

Cette définition de la «zone source» est la même que celle de la «région d'origine» figurant à l'article 3 de la directive 2010/60/UE, qui régit actuellement la commercialisation des mélanges pour la préservation. Cet amendement vise à éviter tout malentendu.

Amendement 26

**Proposition de règlement
Article 23 – titre**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Réemballage et réétiquetage des lots de **semences**

Réemballage et réétiquetage des lots de **MRV**

Or. en

Justification

Cet amendement vise à établir une définition plus vaste qui s'applique à tous les lots de MRV.

Amendement 27

**Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les lots de semences de prébase, de base et certifiées sont réemballés et réétiquetés conformément au présent

(Ne concerne pas la version française.)

article ainsi qu'aux articles 14 et 15, lorsque c'est nécessaire pour assembler ou subdiviser des lots.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à établir une définition plus vaste qui s'applique à tous les lots de MRV.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le réemballage et le réétiquetage d'un lot de **semences** sont effectués:

Amendement

Le réemballage et le réétiquetage d'un lot de **MRV** sont effectués:

Or. en

Justification

Cet amendement vise à établir une définition plus vaste qui s'applique à tous les lots de MRV.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'article 5, les MRV de matériels hétérogènes peuvent être produits et commercialisés dans l'Union sans appartenir à une variété. Les matériels hétérogènes sont notifiés à l'autorité compétente et enregistrés par celle-ci avant leur production et/ou leur commercialisation, conformément aux exigences énoncées à l'annexe VI.

Amendement

1. Par dérogation à l'article 5, les MRV de matériels hétérogènes, **à l'exception de la production et de la commercialisation des plantes fourragères**, peuvent être produits et commercialisés dans l'Union sans appartenir à une variété. Les matériels hétérogènes sont notifiés à l'autorité compétente et enregistrés par celle-ci avant leur production et/ou leur commercialisation, conformément aux exigences énoncées à l'annexe VI.

Justification

Les plantes fourragères sont d'emblée produites en tant que matériel hétérogène, il convient donc de les exclure.

Amendement 30

**Proposition de règlement
Article 30 – titre**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Semences échangées en nature entre agriculteurs

MRV échangés entre agriculteurs

Justification

Il s'agit d'autoriser une plus grande souplesse dans l'application de cet article.

Amendement 31

**Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – partie intriductive**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Par dérogation aux articles 5 à 25, les agriculteurs peuvent échanger des ***semences en nature***, si ces ***semences*** remplissent toutes les conditions suivantes:

1. Par dérogation aux articles 5 à 25, les agriculteurs peuvent échanger des ***MRV***, si ces ***derniers*** remplissent toutes les conditions suivantes:

Justification

Il s'agit d'autoriser une plus grande souplesse dans l'application de cet article.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) elles sont limitées à de *petites* quantités, *définies par les autorités compétentes pour des espèces spécifiques, par an et par agriculteur*, sans recours à des intermédiaires commerciaux ou à une offre publique de commercialisation; et

Amendement

b) elles sont limitées en quantités, sans recours à des intermédiaires commerciaux ou à une offre publique de commercialisation; et

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement Article 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 30 bis

Quantité maximale de chaque espèce pouvant être échangée

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 75, afin de compléter le présent règlement en établissant, pour chaque espèce, la quantité maximale pouvant être échangée, tel que prévu à l'article 30, paragraphe 2, point b).

Or. en

Justification

L'échange de semences devrait toutefois être garanti s'il se limite à de petites quantités.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Afin de remédier aux difficultés passagères d’approvisionnement général en MRV susceptibles de survenir dans l’Union en raison de conditions climatiques défavorables ou d’autres circonstances imprévues, la Commission ***peut, au moyen d’un acte d’exécution***, autoriser les États membres, pour une période maximale d’un an, à permettre la commercialisation des catégories de matériels ou de semences de prébase, de base ou certifiés qui remplissent l’une des conditions suivantes:

Amendement

Afin de remédier aux difficultés passagères d’approvisionnement général en MRV susceptibles de survenir dans l’Union en raison de conditions climatiques défavorables ou d’autres circonstances imprévues, la Commission ***est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l’article 75 pour modifier le présent règlement de manière à*** autoriser les États membres, pour une période maximale d’un an, à permettre la commercialisation des catégories de matériels ou de semences de prébase, de base ou certifiés qui remplissent l’une des conditions suivantes:

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Cet acte ***d’exécution peut fixer*** les quantités maximales pouvant être commercialisées par genre ou espèce.

Amendement

Cet acte ***délégué fixe*** les quantités maximales pouvant être commercialisées par genre ou espèce.

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Cet acte d’exécution est adopté en conformité avec la procédure d’examen visée à l’article 76, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission **peut** décider, **au moyen d'un acte d'exécution**, que l'autorisation en question doit être abrogée ou modifiée, si elle conclut qu'elle n'est plus nécessaire ou proportionnée à l'objectif de remédier aux difficultés passagères d'approvisionnement général en MRV concernés. ***Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2.***

Amendement

La Commission **est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 75 pour modifier le présent règlement afin de décider** que l'autorisation en question doit être abrogée ou modifiée, si elle conclut qu'elle n'est plus nécessaire ou proportionnée à l'objectif de remédier aux difficultés passagères d'approvisionnement général en MRV concernés.

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'État membre qui recourt à la dérogation visée au paragraphe 4 le notifie à la Commission.

Or. en

Justification

Cette décision devrait être notifiée à la Commission.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Toutefois, une telle importation n'est pas autorisée et une telle équivalence n'est pas reconnue conformément au paragraphe 2 pour les mélanges pour la préservation tels que ceux visés à l'article 22 et pour des MRV tels que ceux faisant l'objet des dérogations prévues aux articles 26 à 30.

supprimé

Or. en

Justification

Le processus d'équivalence pour les régimes dérogatoires (MRV appartenant à des variétés de conservation; constitués de matériel hétérogène; commercialisés aux utilisateurs finaux; commercialisés aux banques de gènes, organisations et réseaux, et entre ceux-ci; et échangés entre agriculteurs) devrait être autorisé.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 43 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) leur intention de produire des matériels ou semences de prébase, de base et certifiés, ***au moins un mois*** avant le début de cette production; et

a) leur intention de produire des matériels ou semences de prébase, de base et certifiés avant le début de cette production; et

Or. en

Justification

Il convient de procéder à la notification avant le début de la production tout en autorisant une souplesse dans les délais.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) une description officielle montrant qu'elles satisfont aux exigences de distinction, d'homogénéité et de stabilité prévues aux articles 48, 49 et 50, et si elles satisfont aux exigences relatives à la valeur culturelle et d'utilisation durable satisfaisante, telles qu'énoncées à l'article 52, ou

Amendement

i) une description officielle montrant qu'elles satisfont aux exigences de distinction, d'homogénéité et de stabilité prévues aux articles 48, 49 et 50, ***exception faite de la pelouse en plaque***, et si elles satisfont aux exigences relatives à la valeur culturelle et d'utilisation durable satisfaisante, telles qu'énoncées à l'article 52, ou

Or. en

Justification

La pelouse en plaque est exemptée d'examen VCUD. Ce type de pelouse n'a pas pour objectif de produire des denrées alimentaires ou des matières premières renouvelables.

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En ce qui concerne les points f) et g) du premier alinéa, la Commission peut décider, par voie d'actes d'exécution, que les dispositions adoptées par les États membres doivent être abrogées ou modifiées si elle conclut que ces dispositions ne sont pas suffisamment fondées sur les connaissances scientifiques et techniques les plus récentes ou qu'elles ne sont pas proportionnées à l'objectif poursuivi. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2.

Or. en

Justification

C'est la Commission, et non l'État membre, qui devrait être habilitée à statuer sur un point

qui doit faire l'objet d'une réglementation uniforme dans l'Union.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 75, afin de compléter le présent règlement par les conditions de culture minimales à adopter par les autorités compétentes conformément au paragraphe 1, points f) et g), concernant:

supprimé

- i) les mesures en plein champ, telles que la rotation des cultures;**
- ii) les mesures de surveillance;**
- iii) le mode de notification des conditions visées au point i) à la Commission et aux autres États membres;**
- iv) les règles de notification des opérateurs professionnels aux autorités compétentes concernant l'application des conditions visées au point i);**
- v) l'indication des conditions visées au point i) dans les registres nationaux des variétés.**

Ces conditions sont fondées sur les connaissances scientifiques et techniques les plus récentes.

Or. en

Justification

Le présent règlement devrait se concentrer sur la norme de commercialisation. Les normes de production seront indirectement modifiées par la nouvelle norme de commercialisation.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de la description officielle visée à l'article 47, paragraphe 1, point a), une variété est considérée comme distincte si elle se distingue clairement, par référence à l'expression des caractères résultant d'un génotype particulier ou d'une combinaison de génotypes, de toute autre variété dont l'existence est notoire à la date de dépôt de la demande établie conformément à l'article 58.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les caractères qui améliorent la durabilité du stockage, de la transformation *et* de la distribution;

Amendement

f) les caractères qui améliorent la durabilité ***de la culture, de la récolte***, du stockage, de la transformation, de la distribution ***et de l'utilisation***;

Or. en

Justification

Il s'agit de mettre l'accent sur la durabilité tout au long du processus.

Amendement 46

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***g bis) la préservation du patrimoine
traditionnel et culturel;***

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***g ter) la réduction des déchets avant ou
après la récolte.***

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) des méthodes d'évaluation des caractères énumérés au paragraphe 1, points a) à g);

b) des méthodes d'évaluation des caractères énumérés au paragraphe 1, ***deuxième alinéa***, points a) à g ***ter***);

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

***La Commission peut adopter, au moyen
d'actes d'exécution, une décision
demandant à un État membre d'abroger***

supprimé

ou de modifier ces règles, si elles sont jugées, sur la base des données scientifiques et techniques disponibles, inappropriées à l'examen de la valeur culturelle et d'utilisation durable d'une variété. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2.

Or. en

Justification

il n'est pas nécessaire de prévoir un acte d'exécution concernant la description officiellement reconnue. Il est déjà dans l'intérêt des opérateurs et des autorités compétentes de veiller à ce que cette description soit pertinente et précise.

Amendement 50

**Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 1 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Cette durée de validité de l'enregistrement est toutefois de trente ans pour les variétés des espèces de plantes fruitières et des matériels de multiplication de la vigne, énumérées respectivement dans les parties C et D de l'annexe I.

Amendement

Cette durée de validité de l'enregistrement est toutefois de trente ans pour les variétés **de conservation et les variétés** des espèces de plantes fruitières et des matériels de multiplication de la vigne, énumérées respectivement dans les parties C et D de l'annexe I.

Or. en

Justification

Si l'on veut que les variétés de conservation atteignent leur objectif, il convient de prévoir un délai d'enregistrement plus long.

Amendement 51

**Proposition de règlement
Article 75 – paragraphe 2 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 3, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 5, à l'article 20, paragraphe 2, à l'article 22, paragraphe 2, à l'article 24, paragraphe 4, à l'article 27, paragraphe 3, à l'article 46, paragraphe 2, à ***l'article 47, paragraphe 3***, à l'article 52, paragraphe 3, à l'article 54, paragraphe 4, à l'article 61, paragraphe 3, et à l'article 62, paragraphe 1, est conférée à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement

La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 3, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 5, à l'article 20, paragraphe 2, à l'article 22, paragraphe 2, à l'article 24, paragraphe 4, à l'article 27, paragraphe 3, à ***l'article 30 bis, à l'article 33, paragraphes 1 et 3***, à l'article 46, paragraphe 2, à l'article 52, paragraphe 3, à l'article 54, paragraphe 4, à l'article 61, paragraphe 3, et à l'article 62, paragraphe 1, est conférée à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 83 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'article 52 est applicable à partir du ... [60 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] aux espèces énumérées dans les parties B et C de l'annexe I. Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Amendement

b) l'article 52 est applicable à partir du ... [60 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] aux espèces énumérées dans les parties B et C de l'annexe I, à ***condition que les exigences en matière d'examen, de méthodologies et de normes d'évaluation des caractères visés à l'article 52, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) à g ter), existent***. Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Or. en

Justification

L'établissement des normes de durabilité importantes et nouvelles ne devrait ni interrompre ni retarder le développement de nouvelles variétés.

Amendement 53

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – sous-titre 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*Cicer arietinum Lens culinaris Medik.,
1787 Fagopyrum esculentu*

Camelina sativa

Triticum monococcum

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement

Annexe VI – partie H – tableau - ligne 2

Texte proposé par la Commission

<i>Plantes fourragères</i>	<i>10</i>
----------------------------	-----------

Amendement

<i>supprimé</i>	<i>supprimé</i>
-----------------	-----------------

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement

Annexe VII – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) dans le cas de variétés ayant une description officiellement reconnue, le cas échéant, indication de la ou des régions où la variété est cultivée traditionnellement et auxquelles elle est naturellement adaptée («région(s) d'origine»);

g) dans le cas de variétés **de conservation** ayant une description officiellement reconnue, le cas échéant, indication de la ou des régions où la variété est cultivée traditionnellement et auxquelles elle est naturellement adaptée

(«région(s) d'origine»);

Or. en

Justification

Il s'agit de clarifier le type de variétés visées à l'article 46.

Amendement 56

**Proposition de règlement
Annexe VII – alinéa 1 – point s**

Texte proposé par la Commission

Amendement

s) le cas échéant, l'indication que la variété est tolérante aux herbicides et l'indication des conditions de culture applicables; **supprimé**

Or. en

Justification

Pour assurer la cohérence avec les amendements à l'article 47.

Amendement 57

**Proposition de règlement
Annexe VII – alinéa 1 – point t**

Texte proposé par la Commission

Amendement

t) le cas échéant, l'indication que la variété présente certains caractères *autres que ceux visés au point s)* et l'indication des conditions de culture applicables. **t) le cas échéant, l'indication que la variété présente certains caractères et l'indication des conditions de culture applicables.**

Or. en

Justification

Pour assurer la cohérence avec les amendements précédents.

Amendement 58

Proposition de règlement Annexe VII – alinéa 1 – point t bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

t bis) l'indication des techniques de sélection appliquées pour le développement de la variété (par exemple, fusion cellulaire, génie génétique, reproduction par mutation chimique ou par irradiation, culture de microspores);

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement Annexe VII – alinéa 1 – point t ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

t ter) la mention d'éventuels brevets existants concernant certaines variétés.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Jusqu'à présent, le matériel de reproduction des végétaux (MRV) était couvert par dix directives, qui traitaient des diverses espèces et variétés et abordaient des aspects tels que leur développement, leur production et leur commercialisation.

Par cette proposition, la Commission entend couvrir les différents MRV (semences, boutures, arbres, racines et tubercules, etc.) dans le cadre d'un règlement unique, afin d'établir une norme uniforme pour les différents PMR de l'Union.

Votre rapporteur souscrit largement à la proposition de la Commission et approuve la distinction opérée entre matériel de reproduction des végétaux et matériel de reproduction forestier, qui sont désormais traités dans deux règlements distincts.

Il se félicite de la structure du règlement, qui met l'accent sur la commercialisation et la qualité des MRV, laquelle est garantie grâce à des normes de production élevées et aux contrôles menés par l'autorité compétente. Il se félicite également des dérogations cruciales instaurées pour l'échange non commercial de semences et pour les variétés destinées à la conservation de la biodiversité. Toutefois, ces dérogations doivent respecter les éléments fondamentaux du règlement relatif aux MRV en ce qui concerne les risques phytosanitaires, les droits de propriété et les petites quantités.

Votre rapporteur propose des ajustements techniques mineurs, tels que l'élargissement du champ d'application du règlement aux exigences relatives à la production des MRV, afin qu'elles s'appliquent à la commercialisation mais aussi aux importations dans l'Union européenne. Il souligne qu'il importe d'exclure du présent règlement les matériels de multiplication de genres ou d'espèces figurant à l'annexe I et qui sont utilisés exclusivement à des fins ornementales. En outre, il suggère de préciser la définition des clones en incluant les descriptions des plantes fruitières et en excluant les espèces exogames à pollinisation libre de la définition du matériel hétérogène.

Afin de réduire la détérioration et d'améliorer la sécurité juridique, votre rapporteur propose d'autoriser le mélange de différents lots de MRV en un seul, quelle que soit l'année de récolte, à condition que les lots appartiennent à la même variété.

Il propose par ailleurs d'allonger le délai de réalisation des audits réguliers en vertu de l'article 12, pour le faire passer d'au moins un tous les 12 mois à au moins un tous les 18 mois, ce qui laisserait aux autorités compétentes plus de souplesse dans la programmation des audits en fonction du cycle de production réel. Votre rapporteur suggère aussi d'accorder une plus grande souplesse pour ce qui est des coûts des activités de certification en en faisant l'une des deux conditions à remplir pour ajouter un genre ou une espèce à l'annexe IV. Il précise que la production et la commercialisation de plantes fourragères ne peuvent être qualifiées de «matériel hétérogène» et ne doivent donc pas être incluses dans l'article 27. En outre, il soutient la dérogation à l'article 39 pour l'importation de MRV qui ne sont pas produits à des fins de commercialisation. Il demande que les pelouses en plaque soient exemptées des examens VCUD, étant donné qu'elles ne sont pas utilisées pour la production de denrées alimentaires ou de matières premières renouvelables. Selon lui, le présent règlement prévoit des normes de commercialisation détaillées qui ont une incidence directe sur la production de MRV et il s'interroge sur la nécessité d'adopter un autre acte délégué sur les conditions minimales de culture au titre de l'article 47.

Votre rapporteur est convaincu que l'approche adoptée dans la proposition de la Commission et les amendements proposés dans le rapport permettront d'atteindre l'objectif visant à adopter un règlement unique sur le matériel de reproduction des végétaux à la fois équilibré et à l'incidence positive dans tous les secteurs précédemment régis par différentes directives.

ANNEXE: Liste des entités ou personnes ayant apporté leur contribution au rapporteur

La liste qui suit est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur. Le rapporteur a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du [projet de rapport/rapport, préalablement à son adoption en commission]:

Entité personne	et/ou
IFOAM Organics Europe	
Bayerische Pflanzenzucht- und Saatbauverbände	
COCERAL	
KWS SAAT SE & Co. KGaA	
Euroseeds	
CropLife Europe	
ARCHE NOAH, Gesellschaft für die Erhaltung der Kulturpflanzenvielfalt und ihre Entwicklung	
Copa & Cogeca	